

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

Direction Générale
de l'Architecture

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, ~~deuxième~~ ^{modifié et complété par} paragraphe; la loi du 23 juillet 1927

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

le sol de maison à maison de la rue du Bilier
rouge au Mans (Sarthe) ainsi que les bornes de
pierre contre les maisons -

appartenant à la ville du Mans -

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et ville du
Mans

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 AVRIL 1927
Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

15-484-1027 | 107131